CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.757 du 26 juin 2015

210.559/XV-2381

En cause : **WIAME** Michel,

ayant élu domicile
Clos des Chênes 96
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et Chr. LÉPINOIS, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013 par Michel Wiame, qui demande l'annulation de «l'avis concernant le recours introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort de refuser le permis d'urbanisme tendant à aménager une rampe d'accès vers un garage aménagé au sous-sol et à régulariser le changement de châssis en bois par des châssis en pvc blanc en façade à rue, clos des chênes 96»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport au requérant;

Vu la note de M. L. RENDERS, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 19 janvier 2015, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa version applicable à la cause, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY